

Contrats

Heures complémentaires et supplémentaires : une approbation tacite par l'employeur est-elle suffisante ?

Dans sa décision du 17 janvier 2022^{1*}, la Cour du travail de Bruxelles a été saisie d'une demande de condamnation d'un exploitant de service de taxis au paiement d'arriérés de rémunération pour les heures complémentaires prestées par un chauffeur de taxi.

À cette occasion, la Cour rappelle qu'en vertu des articles 8.4 du Code civil et 870 du Code judiciaire, la charge de la preuve repose sur celui qui réclame l'exécution d'une obligation. Il n'est, cependant, pas exigé que cette preuve soit apportée de façon *absolument* certaine ; une conviction excluant tout doute raisonnable suffit. Dans le cadre d'une réclamation d'arriérés de rémunération pour heures supplémentaires, le travailleur doit apporter la preuve de la réalité, de l'importance et de l'approbation des heures supplémentaires par l'employeur.

En l'occurrence, le relevé des échanges SMS entre le chauffeur de taxi et l'exploitant démontrait à suffisance la réalité et l'importance des heures supplémentaires non payées. Par ailleurs, la Cour explique que le simple fait que l'employeur ait raisonnablement pu être au courant de la durée des tâches accomplies par le travailleur implique qu'il a également tacitement approuvé la prestation de ces heures supplémentaires.

L'employeur a donc été condamné au paiement d'arriérés de rémunération au chauffeur de taxi.

Claire Geraci ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles

¹ C. trav. Bruxelles, 17 janvier 2022, R.G. n° 2019/AB/829, consultable sur le site www.terralaboris.be.